



REGLEMENT SUR LA GESTION DES DECHETS

TABLE DES MATIERES

Chapitre I	DISPOSITIONS GENERALES (Art. 1 à 4)
Chapitre II	OBLIGATIONS DU DETENTEUR (Art. 5 à 7)
Chapitre III	GESTION DES DECHETS (Art. 8 à 29)
	Section 1 Principes (Art. 8 à 11)
	Section 2 Ordures ménagères et déchets assimilés (Art. 12 à 13)
	Section 3 Collectives sélectives et ramassages spéciaux (Art. 14 à 29)
Chapitre IV	FINANCEMENTS ET TARIFS (Art. 30 à 34)
Chapitre V	PROCEDURES, DISPOSITIONS PENALES ET MOYENS DE DROIT (Art. 35 à 36)
Chapitre VI	DISPOSITIONS FINALES (Art. 37 à 39)
Annexe 1	LISTE DES PRINCIPALES LOIS FEDERALES ET CANTONALES EN MATIERE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES EAUX
Annexe 2	DEFINITIONS
Annexe 3	TARIF DES TAXES RELATIVES A L'ELIMINATION DES DECHETS

L'Assemblée primaire de la commune de Veysonnaz

vu les dispositions de la Constitution cantonale et de la loi sur les communes;
vu les législations fédérale et cantonale sur la protection de l'environnement et des eaux ;

sur la proposition du Conseil communal ;

décide :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 But

- 1 Le présent règlement régit la gestion (collecte et transport) des déchets sur le territoire de la commune de Veyonnaz. Il s'applique sur l'ensemble du territoire communal.

Art. 2 Définitions

- 1 Par déchets urbains, on entend les ordures ménagères ainsi que ceux de composition analogue (papier, carton, verre, huiles, ferraille, matières organiques, bois, plastiques, appareils électriques/électroniques, déchets encombrants, etc.) qui, en raison de leur quantité, font l'objet de collectes séparées (collectives ou individuelles) et qui proviennent également des personnes morales (entreprises, industrie, artisanat, commerce, etc.).
- 2 Toutes les autres notions figurant dans le présent règlement sont définies dans l'annexe 2 qui en fait partie intégrante.

Art. 3 Tâches de la Commune

- 1 La Commune encourage et prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire, notamment en mettant en œuvre le tri des déchets à la source.
- 2 Elle organise le ramassage et l'élimination des déchets urbains ainsi que la collecte des déchets spéciaux d'une manière compatible avec la protection de l'environnement qui économise l'énergie et permet la valorisation des matières premières.
- 3 Elle soutient et organise la valorisation des déchets, en particulier ceux végétaux.
- 4 Elle informe la population des mesures prises au sein de la commune en ce qui concerne la gestion des déchets.
- 5 Elle établit les instructions nécessaires, sous forme de directives, relatives aux déchets admis et aux modes de collecte des déchets. Chaque usager du service est tenu de se conformer à ces directives.
- 6 Elle exerce la surveillance de l'élimination des déchets de toute nature produits ou détenus sur son territoire.
- 7 Elle veille à ce que des poubelles de rue soient placées dans les endroits très fréquentés, tels les places publiques et les lieux de promenade, et à ce qu'elles soient vidées régulièrement. Elle agit de même pour la récupération des déjections canines.
- 8 Elle participe, conformément à la législation, à d'autres tâches relatives à l'élimination des déchets.
- 9 Elle établit des comptes et des statistiques détaillés sur lesquels elle se base pour fixer les modalités et les montants des taxes.
- 10 Elle peut déléguer en totalité ou en partie l'accomplissement de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, entreprises ou établissements publics ou privés).

Art. 4 Compétences

- 1 Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement.
- 2 Les tâches de gestion des déchets incombent à son service de l'environnement. Il détermine la cadence de ramassage en fonction des nécessités.

II. OBLIGATIONS DU DETENTEUR DE DECHETS

Art. 5 Principes

- 1 Le détenteur de déchets doit les limiter, les trier, les valoriser ou les traiter selon les prescriptions édictées par la Confédération, le Canton et la Commune. Il supporte les frais liés à l'application des mesures prescrites par le présent règlement.
- 2 Toutes les personnes physiques ou morales (ménages, exploitations, commerces, entreprises, administrations publiques, etc.) résidant, même temporairement, sur le territoire communal ou qui y exercent une activité quelconque sont tenues d'utiliser les services et installations communales relatives aux déchets, sous réserve des dispositions prévues aux articles 6 et 28 et de respecter le présent règlement.
- 3 Sous réserve d'accords intercommunaux, les personnes physiques et morales ne résidant pas sur le territoire communal ne sont pas autorisées à en faire usage, respectivement à déposer leurs déchets destinés à la collecte.

Art. 6 Déchets non collectés ni acceptés par la Commune comme déchets urbains

- 1 Les déchets solides ou liquides provenant de l'agriculture, de l'artisanat, de l'industrie ou du commerce et qui ne peuvent être assimilés aux déchets urbains sont collectés et éliminés directement par ceux qui les produisent, sauf accord spécial de la Commune ou convention de reprise, de manière conforme aux prescriptions en la matière et dans les installations autorisées et désignées par l'autorité.
- 2 Ne sont notamment pas acceptés les déblais et gravats de toute origine, les matériaux pierreux et terreux, la glace et la neige, les dépouilles d'animaux et déchets carnés ainsi que les abats de boucherie, les matières fécales, les produits chimiques d'origine et de composition inconnues, les déchets en trop grandes quantités, les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives.

Art. 7 Incinération

- 1 Il est strictement interdit d'incinérer des déchets et objets de toutes sortes en plein air ou dans des installations de combustion privées.
- 2 Demeurent réservées les dispositions du droit fédéral et cantonal en la matière.

III. GESTION DES DECHETS

Section 1 Principes

Art. 8 Collecte et transport des déchets

- 1 La Commune, par son service de l'environnement, organise:
 - la collecte et le transport des déchets urbains ;
 - la collecte et le transport périodique des déchets encombrants ;
 - la collecte sélective et le transport de certains déchets (papier, verre, huiles, alu et fer blanc, PET, etc.), soit par système de ramassage, soit par des conteneurs spécifiques disposés en divers endroits du territoire communal ;
- 2 La Commune équipe le territoire à ses frais de récipients collectifs.

Art. 9 Prévention des atteintes

- 1 Les modalités d'élimination des déchets ne doivent porter aucune atteinte à l'hygiène publique, aux eaux de surface et souterraines ainsi qu'aux sites bâtis. Les déchets ne doivent pas être déversés dans les canalisations d'égouts.
- 2 Les déchets liquides, boueux ou solides de tout genre (huiles minérales et végétales, solvants, déchets solides broyés, y compris les déchets de cuisine, médicaments, etc.) ne doivent pas

être déversés dans les canalisations d'égouts.

- 3 Il est interdit de déposer sur le sol ou dans les eaux de telles matières, même mises en récipients.
- 4 Il est interdit de jeter, de déposer ou d'abandonner des déchets de toute nature, y compris les menues ordures, véhicules et autres engins en dehors des installations d'élimination autorisées.
- 5 Le compostage des déchets dans des installations individuelles fait exception.
- 6 Les commerces offrent à leur clientèle la possibilité d'éliminer séparément les emballages.

Art. 10 Centre de tri

- 1 La Commune, par son service de l'environnement, met à disposition des particuliers un ou des centres de tri.
- 2 Ils sont destinés au tri et à l'entreposage provisoire des déchets urbains qui ne peuvent être récoltés en tant qu'ordures ménagères.

Art. 11 Déchets liés à une activité commerciale

- 1 Tout déchet en provenance d'une personne morale ou découlant d'une quelconque activité commerciale doit être totalement éliminé ou recyclé aux frais de l'exploitant.

Section 2 Ordures ménagères et déchets assimilés

Art. 12 Récipients

- 1 Le modèle et le type de récipients collectifs sont définis par le service de l'environnement de la Commune.
- 2 Les ordures ménagères doivent être déposées exclusivement dans les récipients prévus à cet effet, dans des sacs en matière synthétique, solidement fermés.
- 3 Les poubelles publiques évoquées dans l'art. 3.7 sont destinées à recevoir des déchets de petite taille. Il est interdit d'y introduire des déchets ménagers ou des déchets encombrants.
- 4 Tous les déchets qui ne peuvent être déposés dans les récipients collectifs doivent être amenés à un centre de tri communal.

Art. 13 Dépôt

- 1 L'emplacement et le nombre de récipients collectifs sont fixés par le Conseil Communal.
- 2 Chaque immeuble de quatre appartements et plus, ainsi que les commerces et les personnes morales doivent être équipés d'un nombre approprié de récipients collectifs (conteneurs) ou d'une installation similaire (moloks, etc...). Ceux-ci doivent être placés à un endroit déterminé d'un commun accord entre le propriétaire du fond et la Commune. L'accès doit y être libre, notamment être dégagé régulièrement pendant la saison hivernale. Ceci fait l'objet d'une convention.
- 3 Dans le cadre d'une rénovation ou d'une nouvelle construction, un conteneur enterré peut être exigé conformément pour chaque immeuble de quatre appartements.
- 4 Tout dépôt de déchets en dehors des endroits et récipients désignés ou tout dépôt ne respectant pas le tri sélectif, notamment sur le domaine public, est interdit.
- 5 Les déchets en provenance d'associations ou de manifestations ponctuelles seront amenés par les intéressés au point de ramassage le plus proche.
- 6 Le Conseil communal peut exclure de la tournée du service public les habitations en dehors de la zone à bâtir. Les détenteurs des déchets concernés devront déposer ces derniers à l'endroit de collecte public le plus proche.

- 8 Les cendres peuvent être déposées avec les ordures ménagères pour autant qu'elles soient froides et ne présentent pas de risque d'incendie.
- 9 Les objets brisés ou tranchants doivent être emballés de manière à ne pas exposer le personnel qui les manipule à des risques de blessures.
- 10 Le propriétaire de déchets qui, d'une manière quelconque, occasionne des dommages, est tenu de les assumer, les poursuites pénales et prétentions civiles de tiers restant réservées.
- 11 Le personnel de ramassage est en droit de laisser sur place tout objet ou déchet non admis.

Section 3 Collectes sélectives et ramassages spéciaux

Art. 14 Déchets recyclables

- 1 Les déchets recyclables, tels que verre, huile, papier, carton, aluminium, boîtes de conserve, PET, piles, néons, etc., sont collectés séparément selon les directives du service communal de l'environnement.
- 2 Il est interdit de les mêler aux ordures ménagères ou de les déposer dans le conteneur à verre.

Art. 15 Verres

- 1 Les verres vides non repris doivent être déposés, sans fermeture ni autres corps étrangers, dans le conteneur ou tout autre système prévu à cet effet aux endroits désignés ou au centre de tri.
- 2 Si des indications de couleurs sont apposées, elles sont à respecter.
- 3 Le verre plat (vitres, miroirs, etc.) doit être collecté avec les déchets encombrants.

Art. 16 Huiles

- 1 Les huiles usées végétales (friture) et minérales (vidanges de véhicules à moteur) doivent être déposées dans le conteneur prévu à cet effet au centre de tri.
- 2 Les résidus de curage de citernes ou séparateurs, émulsions huile-eau ou boues d'huiles résiduaires constituent des déchets spéciaux et doivent être évacués et traités régulièrement et à leurs frais par des entreprises spécialisées agréées, conformément à la législation spéciale.
- 3 Les établissements publics ainsi que les entreprises doivent utiliser des fûts de 200 lt au maximum ou des camions citernes. Les fûts ne seront pas remplis à plus de 10cm du bord supérieur. Les frais de transport et d'élimination à une installation agréée sont à charge du propriétaire.

Art. 17 Papiers et journaux

- 1 Les vieux papiers et les journaux doivent être déposés aux endroits désignés pour la collecte ou dans le conteneur prévu à cet effet.
- 2 Les cartons d'emballage doivent être pliés et attachés par lot. Ils sont obligatoirement déposés au centre de tri.

Art. 18 Aluminium et boîtes de conserve

- 1 L'aluminium et les boîtes de conserve en fer blanc doivent être déposés dans le conteneur prévu à cet effet aux endroits désignés.

Art. 19 PET

- 1 Les bouteilles en PET doivent être rapportées dans les points de vente ou dans les conteneurs prévus à cet effet. Il est interdit de les mêler aux ordures ménagères ou de les déposer dans le conteneur à verres.

Art. 20 Appareils électriques, électroniques et frigorifiques

- 1 Les appareils électriques, électroniques et frigorifiques doivent être repris par un point de vente ou déposés au centre de tri.

Art. 21 Déchets encombrants

- 1 Les déchets encombrants doivent être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet au centre de tri ou aux endroits désignés par l'autorité.

Art. 22 Déchets spéciaux

- 1 Un local de dépôt est à disposition au centre de tri pour ce type de déchets spéciaux provenant des ménages.
- 2 Ne doivent pas être mélangés aux ordures ménagères, les déchets tels que les batteries de véhicules automobiles de même que les piles et accumulateurs usagés, les tubes fluorescents et ampoules spéciales, les restes de peinture ou de vernis, colles, produits de lutte contre les parasites, herbicides et produits de traitements pour les végétaux, acides, thermomètres et autres objets contenant du mercure, produit de conservation du bois.
- 3 Les médicaments doivent être déposés dans une pharmacie ou aux endroits désignés. Il est strictement interdit de les mélanger à d'autres déchets, de les jeter aux égouts ou dans la nature.
- 4 Demeurent réservées des dispositions plus strictes pour les déchets radioactifs, bactériologiques, chimiques, nocifs, infectieux, médicaux ou dentaires, toxiques, explosifs, corrosifs ou inflammables qui présentent des risques accrus pour la santé et l'environnement.

Art. 23 Déchets inertes et matériaux d'excavation propres

- 1 Les déchets inertes et les matériaux d'excavation propres ne sont pas ramassés par le service communal de l'environnement mais doivent être amenés dans une décharge contrôlée.
- 2 Les quantités inférieures à 1 m³ peuvent être déposées au centre de tri.

Art. 24 Déchets organiques

- 1 Il est interdit de broyer les déchets de cuisine dans l'intention de les déverser dans les canalisations.
- 2 A défaut d'être compostés par leur détenteur, les branches, feuilles, gazon et déchets similaires en quantités inférieures à 1 m³ doivent être déposés au centre de tri ou aux endroits prévus à cet effet.
- 3 Les souches et les branches provenant de terrassements ou de défoncements sont à éliminer par une entreprise spécialisée, aux frais du détenteur.

Art. 25 Déchets carnés

- 1 Les déchets carnés doivent être déposés à l'abattoir communal ou au centre régional de ramassage des déchets carnés selon la législation sur les épizooties.

Art. 26 Métaux

- 1 Les métaux de toutes sortes, tels que : pièces massives en acier ou autres, le fer, les grands objets en fil de fer ou tôle, les récipients en tôle, etc., sont collectés au centre de tri.

Art. 27 Épaves de véhicules

- 1 L'entreposage ou l'abandon d'épaves de véhicules est interdit sur le domaine public ou privé.
- 2 Le détenteur d'un véhicule hors d'usage doit procéder à l'évacuation et à l'élimination de l'épave à ses frais auprès d'une entreprise agréée.
- 3 Les pneus doivent être éliminés directement par leurs détenteurs, conformément à la législation spéciale.
- 4 Demeurent réservées les dispositions fédérales et cantonales en matière d'abandon d'épave et de protection de l'environnement et des eaux.

Art. 28 Déchets non éliminables dans les installations publiques

- 1 La Commune, en accord avec le Service cantonal de la protection de l'environnement, donne les instructions pour l'élimination ou le dépôt, aux frais des détenteurs, de déchets solides qui, en raison de leur nature, des quantités produites ou de la situation de l'entreprise, ne peuvent l'être dans des installations publiques (usine d'incinération et centre de tri).

Art. 29 Déchets de chantier

- 1 La Commune exige le tri des déchets de chantier ainsi que leur prise en charge, leur recyclage et leur élimination, conformément à la législation en la matière, aux frais de leur détenteur, dans le cadre de l'autorisation de construire.
- 2 Les déchets suivants devront être séparés :
 - matériaux d'excavation, déblais non pollués, déchets composés de matériaux inertes (béton, pierre, tuiles, ciment, verre, etc.): ceux-ci seront déposés à la décharge contrôlée autorisée pour matériaux inertes dans la mesure où ils ne peuvent pas être valorisés;
 - déchets pouvant être incinérés (bois, plastiques, matériaux synthétiques, etc.): ceux-ci seront acheminés vers une usine d'incinération ou vers un centre de recyclage;
 - déchets spéciaux: ceux-ci seront acheminés vers un centre de collecte pour déchets spéciaux. Dans le cas où ce dernier n'existe pas encore, l'acheminement se fera auprès d'un preneur autorisé.
- 3 Les déchets doivent être déposés dans des bennes sur la place du chantier.
- 4 Les déchets de chantier peuvent également être livrés à un centre de tri agréé.

IV. FINANCEMENT ET TARIFS

Art. 30 Principes

- 1 Le Conseil communal perçoit des taxes annuelles destinées à couvrir l'ensemble des frais de construction, exploitation, entretien et renouvellement des installations d'élimination des déchets, ceux des services de collecte, de transport et de traitement des déchets ainsi que les autres frais dus à la gestion des déchets communaux.
- 2 Le produit total des taxes ne doit pas dépasser les dépenses comprenant les frais courants d'exploitation, le service usuel des intérêts, l'amortissement des investissements, ainsi que les réserves nécessaires aux investissements futurs.
- 3 Celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par le présent règlement en supporte les frais.
- 4 Les frais d'acquisition de sacs et les autres frais occasionnés par les déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers.
- 5 La taxe est due dès et pour autant que l'immeuble est habitable, indépendamment du fait qu'il soit occupé ou vacant.
- 6 Seuls les logements ou locaux désaffectés dont la fourniture en eau et en électricité a été interrompue sont exonérés du paiement de la taxe variable.
- 7 Il appartient au propriétaire d'apporter la preuve formelle de la désaffectation du logement, en fournissant au service une attestation d'un installateur agréé prouvant que la conduite d'amenée d'eau a été mise hors service et une attestation du fournisseur d'électricité prouvant que le logement n'est plus alimenté en électricité. Le service peut exiger le renouvellement de ces attestations.
- 8 Le propriétaire s'engage, sous peine des sanctions pénales prévues dans le présent règlement, à informer immédiatement le service de la remise en fonction des installations.
- 9 Les immeubles sis en dehors de la zone à bâtir (selon plan aménagement du territoire), pour autant qu'ils soient alimentés en eau courante, pourvus d'une alimentation électrique dépendante ou indépendante du réseau ou utilisent d'autres sources d'énergie (bois, gaz, etc.), sont soumis à la moitié des taxes. S'ils servent à l'habitat à l'année, ils n'ont droit à aucune réduction de taxe.
- 10 Toute exploitation agricole ainsi que les bâtiments des alpages sont exemptés de la taxe.
- 11 Les associations à buts culturels et sportifs non lucratifs ainsi que les fondations à buts non lucratifs domiciliées à Veysonnaz sont exemptées de la taxe.

- 12 Les personnes morales, sauf celles mentionnées à l'al. 8, sont assujetties à la taxe dès et tant qu'il y a une activité commerciale (il n'est pas tenu compte des fermetures temporaires).
- 13 Pour tenir compte de certaines situations sociales et sur demande, le Conseil communal peut prendre des dispositions spéciales.

Art. 31 Montant des taxes sur les déchets urbains

- 1 Le montant des taxes des particuliers et des personnes morales est constitué d'une taxe de base et d'une taxe proportionnelle à la quantité des déchets.
- 2 La taxe de base correspond aux coûts des infrastructures (collecte, transport, installations de traitement, administration, information, y compris les intérêts et amortissements, etc.).
- 3 La taxe variable couvre les frais du traitement de ces derniers.
- 4 Les taxes figurent à l'annexe 3 qui fait partie intégrante du présent règlement.
- 5 **La taxe de base** est fixée :

- a) Pour les particuliers, par unité d'habitation
- b) Pour les entreprises, en fonction de la catégorie dans laquelle elles sont classées.

- 6 **La taxe variable** correspondant à la quantité de déchets fournis est fixée :

- a) Pour les particuliers **domiciliés dans la commune**, selon le nombre de personnes par ménage corrigé par les facteurs d'équivalence (unités par ménage UPM) suivants :

Personnes par ménage	1	2	3	4	5	6 et 7	8 et plus
Facteur d'équivalence UPM (unité par ménage)	1.0	1.6	2.0	2.3	2.6	3.0	3.3

- b) Pour les particuliers **sans résidence permanente** dans la commune (résidences secondaires, y compris les caravanes fixes, tels que mobile-homes) selon le nombre de personnes par ménage corrigé par les facteurs d'équivalence (unités par ménage UPM) pondéré par un coefficient entre 0.5 et 1. Le nombre de pièces détermine l'UPM de la manière suivante :

Nombre de pièces	1	2	3	4	5	6 et plus
Nombre de personnes équivalentes par ménage	2	2	4	6	8	10
Facteur d'équivalence UPM (unité par ménage)	1.6	1.6	2.3	3.0	3.3	3.3

- c) Pour les entreprises, selon le nombre de collaborateurs converti à l'année, le nombre de places assises pour les établissements publics, le nombre de lits pour les structures d'hébergement, etc...).
- d) Seuls les logements ou locaux désaffectés dont la fourniture en eau et en électricité a été interrompue sont exonérés du paiement de la taxe variable. L'exonération court dès le moment de l'interruption de la fourniture.

- 7 Une personne morale peut bénéficier, sur demande, d'une réduction de la taxe de 10% au maximum si elle est au bénéfice d'une certification ISO 14'001.
- 8 Le Conseil communal est compétent pour fixer les taxes dans les limites prévues dans ce tarif et en fonction du résultat du compte d'exploitation du précédent exercice et du budget plan financier approuvé en tenant compte des critères de calcul fixés aux articles 30 et 31 ainsi que les montants à payer en fonction des prestations fournies par le service communal.
- 9 Les taxes décidées par le Conseil communal ne sont pas soumises à homologation par le Conseil d'Etat.
- 10 Le Conseil communal peut adapter les taxes approuvées, au renchérissement quand la variation de l'indice dépasse 10 % et en fonction du résultat du compte d'exploitation du précédent exercice, ainsi que du budget.

- 11 La TVA s'ajoute aux taxes selon les exigences légales en la matière.

Art. 32 Taxes spéciales

- 1 Avec l'accord de l'Assemblée primaire, le Conseil communal peut exiger une taxe spécifique d'élimination selon le tarif spécial annexé et faisant partie intégrante du présent règlement pour les déchets déposés au centre de tri. Le montant sera fixé dans les limites prévues dans ce tarif et n'est pas soumis à homologation par le Conseil d'Etat. Aucune taxe d'élimination n'est perçue lorsque les frais d'élimination sont déjà couverts par une taxe d'élimination anticipée, sous réserve de la mise à charge du coût de transport des déchets.
- 2 Le paiement de ces taxes spécifiques ne dispense pas l'utilisateur de s'acquitter du paiement des taxes mentionnées à l'art. 31.
- 3 En cas de livraison spéciale auprès d'un repreneur, d'une usine d'incinération ou de tout autre organisme, le particulier, le commerçant, l'artisan ou l'industriel doit s'acquitter des frais de traitement directement auprès de ce dernier selon le tarif en vigueur.
- 4 Un émolument est perçu pour les contrôles faisant suite à une contestation infondée et pour les prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu du présent règlement. Le tarif horaire est fixé par le Conseil communal.

Art. 33 Débiteur de la taxe

- 1 La taxe est due par le propriétaire de tout logement ou installation à l'origine des déchets. En cas de changement de propriétaire, il incombe au propriétaire inscrit au Registre foncier au moment de la date de facturation de s'acquitter de l'entier de la taxe facturée. L'ancien et le nouveau propriétaire restent toutefois solidairement responsables du paiement de la taxe.
- 2 Il appartient au propriétaire du bâtiment de se faire rétrocéder le montant de la taxe par l'éventuel locataire ou détenteur de déchets occupant le logement.
- 3 Lorsqu'un bâtiment a plusieurs propriétaires, la répartition des taxes et de la consommation est réglée par ces derniers, et découle des parts de copropriété.
- 4 Dans les immeubles en PPE, la facture est adressée à l'administrateur qui est responsable du paiement des taxes et de la répartition entre les copropriétaires.
- 5 Le paiement des taxes spéciales peut être exigé directement auprès du détenteur des déchets.
- 6 Pour toute activité commerciale, la taxe est due par la personne morale.

Art. 34 Paiement des factures

- 1 Les factures sont exigibles dans les trente jours dès leur notification. Elles portent un intérêt au taux légal dès leur échéance.

V. PROCEDURE, DISPOSITIONS PENALES ET MOYENS DE DROIT

Art. 35 Infractions

- 1 Les services communaux (police, environnement, routes et cours d'eau, service forestier) sont chargés du contrôle et de l'application du présent règlement.
- 2 Toute infraction sera signalée et dénoncée.
- 3 Dans les cas de déchets éliminés de manière illégale, les récipients peuvent être ouverts et examinés par les mandataires de la Commune et les employés du service à des fins de contrôle et d'enquête.
- 4 Les contraventions au présent règlement sont punissables d'une amende maximale de Fr. 10'000.--, prononcée par le Conseil municipal, selon la procédure prévue aux articles 34j ss de la LPJA.
- 5 Demeurent réservées les infractions prévues par les législations fédérale et cantonale et relevant de la compétence de l'autorité cantonale.

Art. 36 Moyens de droit et procédure

¹ Toute décision administrative prise en application du présent règlement par le Conseil municipal peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a ss, respectivement 34h ss de la LPJA, auprès du Conseil municipal dans les 30 jours dès sa notification.

² Les décisions administratives rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours aux conditions prévues par la LPJA. Les décisions pénales rendues sur réclamations sont susceptibles d'appel auprès du Tribunal cantonal aux conditions prévues par la LACPP et le CPP.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Art. 37 Dispositions transitoires

¹ La taxation pour l'année en cours s'effectue rétroactivement au premier janvier selon le nouveau droit.

Art. 38 Abrogation

¹ Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

Art. 39 Entrée en vigueur

² Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat et est valable jusqu'au 31.12.2018.

Approuvé par le Conseil municipal le 26 mai 2015
Adopté par l'Assemblée primaire le 15 juin 2015
Homologué par le Conseil d'Etat le 26 août 2015

Commune de Veysonnaz

Le Président :
Lathion Patrick

Le Secrétaire:
Fragnière Michel

Annexes

Annexe 1 Liste des principales lois fédérales et cantonales en matière de protection de l'environnement et des eaux

Annexe 2 Définitions

Annexe 3 Tarif

ANNEXE 1

LISTE DES PRINCIPALES LOIS FEDERALES ET CANTONALES EN MATIERE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES EAUX

		recueil systématique (CH/VS)
<i>1. Protection de l'environnement</i>		
<u>Législation fédérale</u>		
- Loi sur la protection de l'environnement (LPE)	07.10.1983	814.01
- Ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE)	19.10.1988	814.011
- Ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM)	27.02.1991	814.012
- Ordonnance sur la taxe d'incitation sur les COV (OCOV)	12.11.1997	814.018
- Ordonnance sur la taxe d'incitation sur l'huile de chauffage « extra-légère » d'une teneur en soufre supérieure à 0,1 % (OHSL)	12.11.1997	814.019
- Ordonnance relative à la désignation des organisations de protection de l'environnement habilitées à recourir (ODO)	27.06.1990	814.076
- Ordonnance fédérale sur les atteintes portées au sol (Osol)	01.07.1998	814.12
- Ordonnance fédérale sur la protection de l'air (OPair)	16.12.1985	814.318.142.1
- Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB)	15.12.1986	814.41
- Ordonnance relative aux émissions sonores des matériels destinés à être utilisés en plein air (Ordonnance sur le bruit des machines, OBMa)	22 mai 2007	814.412.2
- Ordonnance sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser lors de manifestations (Ordonnance son et laser, OSLa; remplace celle du 24.1.1996)	28.02.2007	814.49
- Ordonnance sur le traitement des déchets (OTD)	10.12.1990	814.600
- Ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets (OMoD; remplace l'ODS du 12.11.1986)	22.06.2005	814.610
- Ordonnance sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (OREA)	14.01.1998	814.620
- Ordonnance sur les emballages pour boissons (OEB)	05.07.2000	814.621
- Ordonnance relative au montant de la taxe d'élimination anticipée sur les bouteilles en verre pour boissons	07.09.2001	814.621.4
- Ordonnance sur le montant de la taxe d'élimination anticipée pour des piles et des accumulateurs	29.11.1999	814.670.1
- Ordonnance sur l'assainissement des sites pollués (ord. sur les sites contaminés, OSites)	26.08.1998	814.680
- Ordonnance relative à la taxe pour l'assainissement des sites contaminés (OTAS)	26.09.2008	814.681
- Ordonnance sur la protection contre le rayonnement ionisant (ORNI)	23.12.1999	814.710
- Ordonnance sur la réduction des risques liées aux produits chimiques (OORChim; abroge l'OSubst)	18.05.2005	814.81
- Loi sur le génie génétique	21.03.2003	814.91
- Ordonnance sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement (ordonnance sur la dissémination l'environnement, ODE)	10.09.2008	814.911
- Ordonnance sur l'utilisation des organismes en milieu confiné (ordonnance sur l'utilisation confinée, OUC)	25.08.1999	814.912

Législation cantonale

- Loi d'application de la législation fédérale sur la protection de l'environnement (LcPE)	18.11.2010	814.1
- Règlement d'application de l'OEIE	27.08.1996	814.100
- Arrêté concernant l'application de l'OPAM	02.06.1993	814.101
- Arrêté sur les feux de déchets en plein air	20.06.2007	814.102
- Arrêté sur le smog hivernal	29.11.2006	814.103
- Arrêté fixant les frais et émoluments pour les interventions en matière d'environnement	28.11.1990	814.104
- Règlement sur la gestion du fonds cantonal pour les investigations préalables des sites présumés pollués	13.12.2006	814.105

2. *Protection des eaux*

Législation fédérale

- Loi sur la protection des eaux (LEaux)	24.01.1991	814.20
- Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux; NB: abroge l'OPEL du 01.07.1998)	28.10.1998	814.201

Législation cantonale

- Loi d'application de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution (LALPEP)	16.11.1978	814.2
- Règlement concernant la procédure relative à la délimitation des zones et périmètres de protection des eaux souterraines	31.01.1996	814.200
- Arrêté concernant les périmètres de protection des eaux souterraines	07.01.1981	814.201
- Arrêté concernant l'utilisation des herbicides lors du nettoyage des canaux et rivières	03.02.1972	814.202
- Arrêté concernant l'assainissement urbain	02.04.1964	814.203
- Arrêté concernant l'élimination des véhicules automobiles hors d'usage et l'aménagement de leurs places de dépôt	15.09.1976	814.204
- Arrêté concernant l'exploitation des gravières	10.04.1964	814.206
- Arrêté concernant les installations d'alimentation en eau potable	08.01.1969	817.101

N.B.:

- Les textes légaux fédéraux sont à commander à l'Office fédéral des constructions et de la logistique OFCL - 3003 Berne <http://www.bbl.admin.ch>. Ils peuvent être consultés sur le site internet de la Confédération relatif au recueil du droit systématique fédéral: <http://www.admin.ch/ch/f/rs/index.html>. Les modifications peuvent être consultées dans les notes de pied de chaque page ou dans le Recueil officiel du droit fédéral (<http://www.admin.ch/ch/f/as>)
- Les textes légaux cantonaux peuvent être obtenus auprès du secrétariat de la Chancellerie d'Etat, Palais du Gouvernement, 1951 Sion. Ils peuvent être consultés sur le site internet du Canton relatif au recueil du droit systématique fédéral: <http://www.vs.ch>, législation cantonale (les modifications se trouvent à la fin du texte).

ANNEXE 2

Définitions

Appareils électriques et électroniques

Par appareils électriques et électroniques, on entend les appareils électroménagers (ordinateurs, radios, télévisions, cuisinières, machines à laver, réfrigérateurs, congélateurs, chauffe-eau, etc.) ainsi que ceux de bureautique (ordinateurs, téléphones, etc.) et de l'électronique de loisirs (téléviseurs, appareils photos, jeux électroniques, etc.).

Déchets

Par déchets, on entend les choses meubles dont le détenteur se défait ou dont l'élimination est commandée par l'intérêt public.

Les déchets comprennent notamment: les déchets urbains, les déchets spéciaux, les déchets inertes, les boues d'épuration et les autres sortes de déchets (déchets carnés, épaves de véhicules, etc.).

Déchets carnés

Par déchets carnés, on entend notamment tous les cadavres d'animaux, les rebuts de boucherie et d'abattoir.

Déchets de chantier

Par déchets de chantier, on entend les déchets à éliminer provenant d'un chantier, soit les matériaux d'excavation, les déchets inertes, les déchets spéciaux et autres (bois, métaux, matières synthétiques, etc.).

Déchets encombrants

Par déchets encombrants, on entend les déchets qui, en raison de leur poids ou de leurs dimensions, ne peuvent être collectés dans les sacs ou récipients admis par la commune (p. ex. vieux meubles, matelas, gros emballages divers, etc.).

Déchets inertes

Par déchets inertes, on entend les déchets dont la nature n'entraîne aucune influence nocive sur les eaux d'infiltration, tels que matériaux d'excavation et de démolition propres, exempts de tourbe et de matières pouvant altérer les eaux.

Déchets spéciaux

Par déchets spéciaux, on entend les substances dangereuses mentionnées dans l'ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets, notamment celles qui sont facilement inflammables, fortement corrosives, toxiques ou devenues explosives suite à un traitement, tels que les tubes fluorescents et ampoules, les batteries de véhicules, les piles usagées, les médicaments, les huiles.

Déchets urbains

Par déchets urbains, on entend les ordures ménagères ainsi que ceux de composition analogue (papier, carton, verre, huiles, ferraille, matières organiques, bois, plastiques, appareils électriques/électroniques, déchets encombrants, etc.) qui, en raison de leur quantité, font l'objet de collectes séparées (collectives ou individuelles) et qui proviennent également des personnes morales (industrie, artisanat, commerce, etc.).

Epaves de véhicules

Par épaves de véhicules, on entend les véhicules, jantes et pneus, remorques, outils ou machines hors d'usage ou autres objets similaires.

Ferrailles

Par ferrailles, on entend tous les genres de ferrailles industrielles ou artisanales.

Gestion des déchets

Par gestion des déchets, l'on entend leur limitation, leur tri, leur collecte, leur transport, leur valorisation et leur traitement.

Matériaux d'excavation propres

Par matériaux d'excavation propres, l'on entend des matériaux d'excavation non pollués dont la composition naturelle n'est pas modifiée, suite à des activités anthropiques, chimiquement ou par des corps étrangers (p. ex. déchets urbains, déchets verts, autres déchets de chantier).

Matières organiques

Par matières organiques, on entend notamment les déchets alimentaires et les déchets des jardins, champs et forêts, tels que le gazon, les branches, les déchets de taille ou d'abattage d'arbres ainsi que le compost.

Ordures ménagères

Par ordures ménagères, on entend les détritiques solides produits dans les ménages, tels que restes de produits alimentaires, articles de consommation courante, emballages non encombrants, tissus, cendres froides, papiers, cartons.

Personnes morales

Ce sont les entreprises, industries, commerces, artisanat, services, établissements divers, etc.

ANNEXE 3

TARIF DES TAXES RELATIVES A L'ELIMINATION DES DECHETS URBAINS (hors TVA)

1.1 Taxe annuelle de base :

La taxe de base est fixée annuellement par le Conseil communal, dans les limites ci-dessous (art. 31)

Particuliers : de 50.-- francs à 150.-- francs par unité d'habitation

Entreprises: Selon la classification des entreprises ci-dessous.

Catégorie 1	de CHF 100.-- à CHF 300.--
Catégorie 2	de CHF 200.-- à CHF 400.--
Catégorie 3	de CHF 300.-- à CHF 600.--
Catégorie 4	de CHF 400.-- à CHF 700.--
Catégorie 5	de CHF 500.-- à CHF 800.--

1.2 Taxe annuelle proportionnelle à la quantité des déchets:

La taxe variable est fixée annuellement par le Conseil communal, dans les limites ci-dessous (art. 31)

Particuliers:

a) Personnes physiques **résidant dans la commune** de façon permanente y compris camping à l'année (**résidence principale**):

de 30.-- à 150.-- francs par unité de personnes par ménage (UPM)

Personnes par ménage	1	2	3	4	5	6 et 7	8 et plus
Facteur d'équivalence UPM (unité par ménage)	1.0	1.6	2.0	2.3	2.6	3.0	3.3

b) Personnes physiques **sans résidence permanente** dans la commune (**résidence secondaire**, y compris les caravanes fixes, tels que mobil homes):

de 30.-- à 150.-- francs par unité de personnes par ménage (UPM)
pondéré par un coefficient de 0.50 à 1.00

Nombre de pièces	1	2	3	4	5	6 et plus
Nombre équivalent de personnes par ménage	2	2	4	6	8	10
Facteur d'équivalence UPM (unité par ménage)	1.6	1.6	2.3	3.0	3.3	3.3

Entreprises:

Selon la classification des entreprises ci-dessous.

Catégories 1 à 3	de CHF 20.—à CHF 40.— par collaborateurs convertis à l'année
Catégorie 4	de CHF 5.—à CHF 20.— par place assise Les places en terrasse comptent pour 50 %.
Catégorie 5	de CHF 10.—à Fr. 20.—par lit

En fonction de ses activités, une entreprise peut être classée dans plusieurs catégories.

Liste des catégories d'entreprises

Groupe 1

Fitness, Wellness, remise en forme, piscine
Avocats, notaires, fiduciaires, assurances
Triage forestier
Agences immobilières / voyages
Banques, Poste
Blanchisseries
Taxi / Location de voitures
Entreprises de nettoyage
Médecins, dentistes, thérapeutes
Architectes, ingénieurs, géomètres
Transports, terrassements
Auto-Ecoles
Cordonneries
Enseignes
Etables
Informaticiens
Paysagistes
Stations de lavage
Stations d'essence
Ecole de ski et de sports d'hiver
Ecole de sports
Entreprise d'entretien d'extérieurs de chalets
Remontées mécaniques (sans les
restaurants et buvettes)

Groupe 2

Kiosques
Boulangeries
Boutiques
Boucheries
Fromageries
Magasins d'antiquité
Confections, merceries
Drogueries
Pharmacies
Quincailleries
Propriétaires-encaveurs, commerces de vins
Salons de coiffures
Garages
Entreprises de constructions, artisans
Ateliers mécaniques
Carrosseries

Groupe 3

Magasins d'alimentation
Magasin de sports
Commerces électro-ménagers
Garages importants
Grands commerces
Imprimeries
Meubles
Campings
Conciergerie

Groupe 4

Restaurants
Dancings
Café, bars, buvettes, tea-romm

Groupe 5

Hôtels
Colonies
Autres structures d'hébergement